

## ANNEXE 8 - DEALING CODE

*Dernièrement mis à jour et approuvé par le Conseil d'Administration le 23 mars 2022*

Sofina est cotée sur Euronext Brussels. Par conséquent, Sofina, les membres de son conseil d'administration et ses employés sont soumis aux règles et réglementations en matière d'abus de marché reprises dans le Règlement européen relatif aux Abus de Marché (Règlement nr. 596/2014) et ses actes de transposition, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et ses arrêtés royaux, ainsi que dans les recommandations émises par l'ESMA (*Autorité européenne des marchés financiers*) et la FSMA (*Autorité des services et marchés financiers*).

L'objectif de ce dealing code (le «**Code**») est d'établir la politique interne de Sofina pour prévenir les Délits d'Initiés, la Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées et les Manipulations de Marché ainsi que l'apparence de Délit d'Initié et de Manipulations de Marché.

Ce Code a été approuvé par le Conseil d'Administration de Sofina le 30 novembre 2017. Il est entré en vigueur le 8 décembre 2017 et a été dernièrement mis à jour le 23 mars 2022.

Le présent Code vise à s'assurer que :

- (i) une personne qui détient de l'Informations Privilégiée, à un moment donné, ne fait pas de mauvaise utilisation de cette Informations Privilégiée ou ne se place dans une position de suspicion de mauvaise utilisation d'Information Privilégiée (par exemple en achetant ou en vendant des actions ou autres titres sur base de l'Information Privilégiée);
- (ii) cette personne préserve la confidentialité de cette Information Privilégiée; et
- (iii) cette personne s'abstienne de Manipulations de Marché.

Ce Code se limite à donner un aperçu des principales obligations énoncées dans la réglementation européenne et belge en matière d'abus de marché. Il ne s'agit en aucun cas d'un avis juridique et il ne peut servir comme tel. Les administrateurs, dirigeants et employés du groupe Sofina ainsi que certains membres de leur famille assument personnellement la responsabilité de veiller à ce que leur comportement soit, en permanence, conforme aux règles et réglementations européennes et belges en matière d'abus de marché, et doivent, le cas échéant, faire appel à un conseil juridique.

Les termes de ce Code qui commencent pas une lettre majuscule sont définis à l'Annexe 1 du présent Code.

### 1. Résumé

En résumé, les règles-clés énoncées dans ce Code sont les suivantes :

- **Le Comité MAR** est compétent pour **décider si une information constitue de l'Information Privilégiée pour Sofina**. Dans le cas où il y a de l'Information Privilégiée au sein de Sofina, le Compliance Officer doit établir et tenir à jour des **listes d'initiés** sur lesquelles les membres du Personnel du groupe Sofina, les Membres du Conseil, les Membres du Conseil d'une Filiale et les Prestataires de Services Externes qui sont ou seront prochainement en possession d'une Information Privilégiée sont inscrits.
- **Si une personne est en possession d'Information Privilégiée** concernant Sofina ou une Société Interdite, ou relative aux Instruments Financiers de Sofina ou d'une Société Interdite, **cette personne ne peut pas**
  - **Acquérir ou céder des actions auxquelles se rapporte l'information**, ou tout autre instrument financier connexe (ceci inclut l'exercice et l'acceptation d'options);
  - **Annuler ou modifier** un ordre existant sur base d'une Information Privilégiée ; et
  - **Divulguer cette information ou recommander à quiconque de procéder à une telle cession ou acquisition** sur base d'une Information Privilégiée.

- Il existe des «**Périodes Fermées**» durant lesquelles aucune personne inscrite sur la Liste de Suivi ne peut acquérir ou céder (même si elles ne sont pas en possession d'une Information Privilégiée).  
Ces périodes sont les suivantes :
  - la période de **six semaines précédant la date de publication des résultats annuels de Sofina**, en ce compris le jour de cette publication;
  - la période des **5 Jours Ouvrables précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de Sofina**, en ce compris cette date ;
  - la période **commençant à la date à laquelle se tient le HY1 Challenge Meeting et se terminant à la date de publication de la valeur des fonds propres non audités de Sofina au 30 juin** de l'exercice concerné, en ce compris le jour de cette publication ;
  - la période de **30 jours calendriers précédant la date de publication du rapport financier semestriel de Sofina**, en ce compris la date de cette publication; et
  - la période **commençant à la date à laquelle se tient la HY2 Challenge Meeting et se terminant le jour de la publication de la valeur des fonds propres non audités de Sofina au 31 décembre** de l'exercice concerné, en ce compris le jour de cette publication.
- Le Comité MAR peut également décider d'interdire les transactions sur les Instruments Financiers de Sofina, entre autres au Personnel du groupe Sofina et Membres du Conseil, pendant des «**Périodes Fermées Exceptionnelles** », c'est-à-dire des périodes tombant en dehors des Périodes Fermées et durant lesquelles de l'Information Privilégiée est ou pourrait être disponible et pourrait donner lieu à des Délits d'Initié ou à l'apparence de tels délits. Le Compliance Officer informe les parties concernées de ces Périodes Fermées Exceptionnelles dès que ces dernières sont décidées.
- **Les Membres du Conseil, les Membres du Conseil d'une Filiale et les membres du Personnel du groupe Sofina** doivent toujours demander l'**accord préalable** du **Compliance Officer** avant de procéder à **des Opérations Financières sur les Instruments Financiers Sofina**.
- **Les Membres du Conseil et les membres du Comité Exécutif** doivent **notifier toute transaction sur les Instruments Financiers Sofina** à Sofina et à la FSMA, l'autorité belge des instruments et marchés financiers (ceci inclut l'acceptation et l'exercice d'options). Les Personnes Etroitement Liées aux Membres du Conseil et aux membres du Comité Exécutif sont également tenues de procéder à ces notifications.
- **Les membres du Personnel du groupe Sofina** ne peuvent effectuer des opérations financières sur les Instruments Financiers des Sociétés Interdites.
- **Des listes de parties spécifiques projet M&A** sont créées pour les dossiers d'investissement dans des Sociétés Interdites. Si des Tiers et des Membres du Conseil sont ajoutés sur la liste des parties spécifiques Projet M&A d'une Société Interdite, ils en sont informés et ne peuvent effectuer aucune opération financière relative à la société concernée. Vu la composition de l'équipe Sofina et les fonctions des membres de son équipe, tous les membres du Personnel du groupe Sofina sont toujours inscrits sur la liste des parties spécifiques projet M&A d'une Société Interdite.

Toute violation de ce Code peut entraîner de **sévères sanctions administratives, pénales et disciplinaires**.

Ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Les règles proprement dites contiennent des nuances, des conditions et des exceptions qui pourraient s'appliquer à votre cas d'espèce. **Ce Code doit être lu attentivement**. Si une personne a un doute quant à la façon d'appliquer ou d'interpréter ce Code, elle est invitée à contacter Emilie van de Walle de Ghelcke, Head of Legal et Compliance Officer, ou Wauthier de Bassompierre, General Counsel ([compliance@sofinagroup.com](mailto:compliance@sofinagroup.com)).

## 2. Compliance Officer

### 2.1. Fonctions principales

Les principales fonctions du Compliance Officer, exercées sous la supervision et la responsabilité du CEO et en toute transparence avec le Comité MAR et le Comité Exécutif, sont les suivantes :

- répondre aux questions relatives à l'interprétation du présent Code et aux règles et règlements applicables en matière d'abus de marché;
- assurer le respect et la connaissance de ce Code et des règles et règlements en matière d'abus de marché;
- veiller à la mise à jour de ce Code afin qu'il demeure conforme aux règles et règlements applicables en matière d'abus de marché;
- l'élaboration d'un processus approprié à la mise en œuvre de ce Code;
- émettre des recommandations sur les Opérations Financières envisagées comme décrit dans ce Code;
- l'élaboration et la mise à jour des documents mentionnés dans ce Code (y compris la Liste d'Initiés) ou qui sont par ailleurs exigés en vertu des règles et règlements applicables en matière d'abus de marché; et
- communiquer avec la FSMA à propos des sujets abordés dans ce Code.

### 2.2. Délégation

En cas d'absence du Compliance Officer, les responsabilités et les tâches du Compliance Officer incombent au General Counsel. En outre, au cas où le Compliance Officer ne peut exercer ses fonctions ou n'est pas disponible, il/elle peut désigner une ou plusieurs personnes pour remplir lesdites fonctions.

Le Compliance Officer peut aussi être assisté par certains employés désignés du groupe Sofina, ou leur déléguer toute ou partie de ses fonctions.

### 2.3. Décisions et saisine du Comité MAR ou du Conseil d'Administration

Sous la supervision et la responsabilité du CEO et de manière transparente à l'égard du Comité MAR et du Comité Exécutif et/ou du Conseil d'Administration, le Compliance Officer peut statuer sur toute matière relevant de sa responsabilité en vertu du présent Code. Ses décisions peuvent être fondées sur une variété de considérations, y compris des considérations relatives à l'éthique et à la réputation, avec pour objectif de non seulement prévenir les Délits d'Initiés au sein de Sofina mais aussi d'éviter l'apparence de tels délits, et de préserver la réputation et l'intégrité du groupe Sofina.

Le Compliance Officer peut décider de saisir le Comité MAR ou le Conseil d'Administration pour certaines questions, en ce compris une demande d'autorisation relative à une Opération Financière, en vue d'une décision.

### 2.4. Communication avec le Compliance Officer

Toute notification en lien avec le présent Code doit être adressée au Compliance Officer par courriel.

Pour toute demande en lien avec ce Code, les personnes de contact sont :

Emilie van de Walle de Ghelcke  
 Head of Legal et Compliance Officer  
 Rue de l'Industrie 31 – 1040 Brussels  
 Tél. : +32 2 551 06 15  
 Courriel : [gwe@sofinagroup.com](mailto:gwe@sofinagroup.com)  
[compliance@sofinagroup.com](mailto:compliance@sofinagroup.com)

Wauthier de Bassompierre  
 General Counsel  
 Rue de l'Industrie 31 – 1040 Brussels  
 Tél. : +32 2 551 06 52  
 Courriel : [dbw@sofinagroup.com](mailto:dbw@sofinagroup.com)  
[compliance@sofinagroup.com](mailto:compliance@sofinagroup.com)

### **3. Le Comité MAR**

#### **3.1. Fonctions principales**

Les principales fonctions du Comité MAR, plus amplement détaillées dans le Processus Délits d'Initiés, sont les suivantes :

- surveiller et décider de manière éclairée si (i) une information constitue une Information Privilégiée pour Sofina et la manière dont cette information est divulguée et (ii) Sofina est en droit de reporter la divulgation de l'Information Privilégiée ;
- superviser toute annonce faite dans le cadre d'Information Privilégiée et s'entretenir à ce propos avec la FSMA ; et
- assister le Compliance Officer dans l'exécution de ses tâches.

#### **3.2. Saisie du Conseil d'Administration**

La responsabilité du respect par Sofina de ses obligations de divulgation incombe au Conseil d'Administration. Par conséquent, les membres du Comité MAR peuvent à tout moment décider de saisir le Conseil d'Administration pour certaines problématiques, pour autant qu'une réunion du Conseil d'Administration puisse être convoquée à temps.

## PARTIE A - RÈGLES GÉNÉRALES

La Partie A de ce Code s'applique aux membres du Personnel du groupe Sofina, aux Membres du Conseil, aux Membres du Conseil d'une Filiale et à tout Tiers auquel ce Code a été notifié.

### 1. Principales interdictions

#### 1.1 Délits d'Initiés

Personne ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers :

- (i) utiliser une Information Privilégiée en procédant, soit directement soit indirectement, à l'acquisition ou à la cession d'Instruments Financiers;
- (ii) utiliser une Information Privilégiée en procédant à l'annulation ou à la modification d'un ordre concernant un Instrument Financier, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée;
- (iii) recommander, sur la base d'une Information Privilégiée, à une autre personne d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers soit directement ou indirectement, ou de l'inciter à procéder à une telle acquisition ou cession ;
- (iv) recommander, sur la base d'une Information Privilégiée, à une autre personne d'annuler ou de modifier un ordre concernant un Instrument Financier, ou d'inciter à le faire.

#### 1.2 Divulgateur Illégitime d'Informations Privilégiées

Il est interdit de divulguer une Information Privilégiée à un tiers, sauf lorsque cette divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et conformément à l'article 3 de la présente Partie A.

#### 1.3 Interdiction de Manipulation de Marché

Il est interdit à toute personne de s'engager, ou de tenter de s'engager, dans des transactions fausses, trompeuses ou visant à affecter l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument Financier, et à diffuser des informations ou des rumeurs susceptibles de donner des indications trompeuses sur cet Instrument Financier.

Cela comprend :

- (i) le fait d'effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui:
  - o donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un ou de plusieurs Instruments Financiers; ou
  - o fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours de l'Instrument Financier,

à moins que la personne qui a effectué la transaction, placé l'ordre ou adopté l'autre comportement établisse que cette transaction, cet ordre ou ce comportement a été réalisé pour de raisons légitimes et est conforme à une pratique de marché admise ;

- (ii) le fait d'effectuer une transaction, passer un ordre, exercer une activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours de l'Instrument Financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- (iii) le diffusion d'informations ou de rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument Financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs Instruments Financiers, lorsque la personne qui a fait cette diffusion sait, ou devait savoir, que l'information était fausse ou trompeuse ;et

- (iv) la transmission d'informations fausses ou trompeuses ou la fourniture d'éléments faux ou trompeurs en lien avec un indice de référence lorsque la personne qui transmet l'information ou fournit les éléments savait ou aurait dû savoir qu'elles étaient fausses ou trompeuses, ou tout autre comportement constituant une manipulation du calcul d'un indice de référence.

En outre, il est interdit à toute personne de (i) prendre part à tout arrangement qui mène à l'une des actions susmentionnées, et (ii) d'encourager toute autre personne à s'engager dans l'une des actions susmentionnées.

## 2. Sanctions administratives et pénales et mesures disciplinaires applicables

Les Délits d'Initiés, la Divulgation Illégale d'Informations Privilégiées et la Manipulation de Marché sont passibles de sanctions administratives et pénales, à savoir l'emprisonnement et les amendes. Dans certains cas, la personne concernée peut également être tenue civilement responsable et/ou subir des mesures disciplinaires.

### 2.1 Sanctions et mesures administratives<sup>1</sup>

La FSMA peut imposer des amendes administratives allant jusqu'à (i) 5 millions d'euros pour les personnes physiques et (ii) 15 millions d'euros ou 15% du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'année précédente (selon le montant qui est le plus élevé) pour les personnes morales.

En cas de Délit d'Initié, de Divulgation Illégale d'Informations Privilégiées ou de Manipulation de Marché par une personne morale, la FSMA peut également, de manière cumulative, imposer une amende administrative à (i) la personne morale commettant l'infraction et à (ii) la personne physique ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale.

Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, le montant maximum mentionné ci-dessus peut être porté au triple du montant de ce profit ou de cette perte.

En plus de ces amendes administratives, la FSMA peut également imposer des mesures administratives telles que (i) une injonction de remédier à la situation constatée ou de s'abstenir de réitérer ce comportement dans le futur et (ii) la publication d'un avertissement indiquant l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de celle-ci.

### 2.2 Sanctions pénales<sup>2</sup>

Les sanctions pénales qui peuvent être imposées sont une peine d'emprisonnement : (i) d'un mois à quatre ans en cas de Manipulation de Marché et Délit d'Initié et (ii) d'un mois à deux ans pour Divulgation Illégale d'Informations Privilégiées.

La personne coupable de Manipulation de Marché, de Divulgation Illégale d'Informations Privilégiées ou de Délit d'Initié peut également être condamnée à payer une somme égale à jusqu'à trois fois le montant du gain financier résultant (directement ou indirectement) de l'infraction.

### 2.3 Mesures disciplinaires

Des mesures disciplinaires (y compris, le cas échéant, la résiliation pour faute du contrat de travail ou de service) peuvent en outre être prises en cas de violation du présent Code ou de toute règle et réglementation applicable. Sofina se réserve par ailleurs le droit de réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, à la suite de la violation de ce Code ou de toute règle ou réglementation applicable en la matière, lui a causé un dommage.

<sup>1</sup> Montants et sanctions applicables au 23 mars 2022, sous réserve de modifications ultérieures.

<sup>2</sup> Montants et sanctions applicables au 23 mars 2022, sous réserve de modifications ultérieures.

### 3. Devoir de confidentialité

#### 3.1 Généralités

Toute personne qui, à un moment donné, est en possession d'Information Privilégiée concernant Sofina ou une Société Interdite doit garder cette Information Privilégiée confidentielle en (i) limitant l'accès à celle-ci et en (ii) ne la communiquant à d'autres personnes que dans l'exercice normal du travail, de la profession ou des fonctions de ces autres personnes.

Cette divulgation doit se faire dans le respect de la procédure de communication applicable au projet ou au sujet concerné (s'il y en a) ou, s'il n'y a pas de procédure, moyennant l'accord préalable du Compliance Officer (conformément à l'article 3.2 de la Partie A). Le nombre de personnes en possession de l'Information Privilégiée doit toujours être maintenu au minimum raisonnable.

Les renseignements divulgués doivent se limiter à ce que le destinataire du renseignement doit savoir à un moment donné (plutôt que de permettre l'accès à toutes les informations disponibles).

#### 3.2 Accord préalable du Compliance Officer

Avant de divulguer une Information Privilégiée, la personne souhaitant faire cette divulgation doit demander l'accord préalable du Compliance Officer. Ce dernier peut également exiger du destinataire de l'Information Privilégiée qu'il signe un accord de confidentialité avant de recevoir l'Information Privilégiée. En tout état de cause, les Prestataires de Services Externes ne peuvent pas recevoir d'Information Privilégiée sans avoir au préalable conclu un accord de confidentialité, sauf si ces Prestataires de Services Externes sont soumis au secret professionnel en raison de leur statut professionnel.

Si l'Information Privilégiée se rapporte :

- (i) au **groupe Sofina ou aux Instruments Financiers Sofina**, le Compliance Officer doit s'assurer que le destinataire de l'Information Privilégiée est ajouté sur la Liste d'Initiés Sofina (section spécifique relative aux transactions) aussi longtemps que l'information constitue de l'Information Privilégiée et qu'il en soit informé en même temps qu'il reçoit l'Information Privilégiée, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de cette Partie A;
- (ii) à une **Société de Portefeuille Cotée ou à une Société-Cible Cotée**, le Compliance Officer doit s'assurer que le destinataire de l'Information Privilégiée est ajouté sur la liste des parties spécifiques projet M&A établie par Sofina pour chaque société concernée et qu'il en soit informé, conformément à l'article 7.2 de la présente Partie A.

Si une personne ne peut déterminer si une information donnée constitue ou non une Information Privilégiée, elle doit consulter le Compliance Officer ou le Comité MAR. Toute personne estimant qu'il y a une fuite à propos d'une Information Privilégiée doit également en informer le Compliance Officer (que ce soit une fuite venant du groupe Sofina ou d'une autre source) .

#### 3.3 Signalement en cas d'infraction

Si un membre du Personnel du groupe Sofina apprend l'existence d'une infraction potentielle ou avérée aux règles en matière d'abus de marché énoncées dans le présent Code ou toute autre législation applicable, cette personne doit prendre contact avec le Compliance Officer.

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier prévoit également une procédure de dénonciation en vertu de laquelle une personne peut directement signaler à la FSMA, de bonne foi et de manière anonyme, toute violation potentielle ou avérée des règles d'abus de marché énoncées dans ce Code ou dans la législation applicable. Cette procédure auprès de la FSMA prévoit une protection légale en cas de représailles, discriminations ou toutes autres formes de traitement inéquitable ou mesure préjudiciable consécutifs ou liés au signalement d'une infraction potentielle ou avérée, comme le licenciement abusif ou la modification unilatérale des conditions d'emploi.

En vertu de l'article 4.13 du Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2020, tout membre du Personnel du groupe Sofina qui remarque des irrégularités de nature financière ou autre peut faire part en toute discrétion de ses préoccupations directement au Comité d'Audit. Toute personne au sein de Sofina peut contacter directement le/la Président(e) du Comité d'Audit, par courriel à [audit@sofinagroup.com](mailto:audit@sofinagroup.com).

Le cadre juridique en vigueur confère une protection légale aux employés et aux travailleurs indépendants contre le traitement inéquitable et les protège contre le licenciement consécutif à une dénonciation.

#### 4. Liste d'Initiés de Sofina

##### 4.1 Etablissement de la Liste d'Initiés

Si le Comité MAR estime que Sofina et/ou un membre du Personnel du groupe Sofina, un Membre du Conseil, un membre du Conseil d'Administration d'une Filiale, ou un Prestataire de Services Externes est en possession d'une Information Privilégiée en lien avec Sofina<sup>3</sup> (à la suite d'une notification telle que prévue à l'article 3.1 ou autrement), le Compliance Officer établit aussitôt, et maintient à jour, une Liste d'Initiés de tous les Initiés Occasionnels.

##### 4.2 Information

Le Compliance Officer notifie à tous les Initiés Occasionnels le fait qu'ils sont un Initié Occasionnel et informe les Initiés Occasionnels du début d'une Période Fermée Exceptionnelle, et prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que ces derniers reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires qui en découlent et ont connaissance des sanctions applicables aux Délits d'Initiés et à la Divulgateur Illégale d'Informations Privilégiées.

Le Compliance Officer informe aussi les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés lorsqu'elles sont omises de cette même liste.

##### 4.3 Contenu

La Liste d'Initiés contient les détails suivants :

- (i) l'identité des Initiés Occasionnels (y compris le(s) prénom(s), nom(s) de famille, nom(s) de famille de naissance (si différents), la date de naissance, le numéro d'identification national, la fonction, le(s) numéro(s) de téléphone professionnel(s), le(s) numéro(s) de téléphone personnel(s) et l'adresse complète du domicile);
- (ii) la raison pour laquelle cet Initié Occasionnel figure sur la Liste d'Initiés;
- (iii) la date et l'heure auxquelles cet Initié Occasionnel a eu accès aux Informations Privilégiées; et
- (iv) la date à laquelle la Liste d'Initiés a été établie.

##### 4.4 Mise à jour

Les personnes sur la Liste d'Initiés sont tenues d'informer sans délai le Compliance Officer de tout changement de leurs coordonnées personnelles. Le Compliance Officer met rapidement à jour la Liste d'Initiés:

- (i) En cas de changement de motif pour lequel une personne a déjà été inscrite sur la Liste d'Initiés,
- (ii) Lorsqu'une nouvelle personne a accès à de l'Information Privilégiée et doit par conséquent être ajoutée à la Liste d'Initiés, et
- (iii) lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à de l'Information Privilégiée.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les listes à établir en lien avec des parties ayant accès à de l'Information Privilégiée sur des Sociétés Interdites, voyez l'article 7.2 ci-dessous.



#### 4.5 Tenue de la liste

La Liste d'Initiés est conservée pour une période d'au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour. Sofina doit transmettre la Liste d'Initiés à la FSMA ou à toute autre autorité compétente à leur demande.

#### 5. Liste des personnes dans le cercle d'informations financières

Sofina établit et met à jour une liste comprenant toutes les personnes faisant partie du cercle d'informations financières de Sofina (la « **Liste de Suivi** »). Etant donné que la majorité des membres du Personnel du groupe Sofina peuvent à un moment donné avoir accès aux informations financières en lien avec Sofina, cette liste comprend la majorité des membres du Personnel du groupe Sofina (à l'exclusion du personnel de réception et de maintenance des bâtiments), les Membres du Conseil et les membres des conseils d'administration des Filiales Sofina.

Dans l'hypothèse où des Prestataires de Services Externes ou autres Tiers font partie du cercle d'informations financières en raison de leur implication dans un projet ou une mission en particulier, ceux-ci sont ajoutés sur la Liste de Suivi et y restent inscrits pour la durée du projet ou de la mission ou tant qu'ils font partie du cercle d'informations financières.

#### 6. Opérations Financières sur les Instruments Financiers Sofina

##### 6.1 Notifications des Opérations Financières envisagées sur les Instruments Financiers Sofina

Avant de passer une Opération Financière sur les Instruments Financiers Sofina, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier (y compris par le biais d'un mandat de gestion), le membre du Personnel du groupe Sofina ou le Membre du Conseil concerné inscrit sur la Liste de Suivi doit notifier par écrit (par [courriel](#)) l'Opération Financière envisagée au Compliance Officer.

Le Compliance Officer doit vérifier parmi les informations dont il dispose en interne si l'Opération Financière envisagée serait de nature à :

- (i) survenir pendant une Période Fermée ou une Période Fermée Exceptionnelle; et/ou
- (ii) tenant compte des informations dont il/elle dispose, donner lieu à un potentiel Délit d'Initié ou Manipulation de Marché ou à l'apparence d'un Délit d'Initié ou d'une Manipulation de Marché;

et émet, au plus vite et au plus tard dans les 2 Jours Ouvrables suivant la réception de la notification de l'Opération Financière envisagée, une décision favorable ou défavorable sur l'Opération Financière envisagée. Si le Compliance Officer n'a pas rendu de décision dans les 2 Jours Ouvrables, sa décision est présumée défavorable. Dans le cas d'une décision défavorable prise par le Compliance Officer, la décision doit être motivée.

Le Compliance Officer n'assume aucune responsabilité personnelle en lien avec la décision prise, sauf celle de procéder à la vérification reprise au paragraphe (i) ci-dessus.

Le Compliance Officer tient un dossier électronique comprenant toutes les notifications précédemment reçues en application de cet article 6.1 ainsi que toutes les décisions y afférentes.

Si le Compliance Officer a rendu une décision favorable sur une Opération Financière envisagée, la partie requérante doit effectuer cette opération sous sa responsabilité dès qu'intervient le premier des évènements suivants : (i) le 15<sup>ème</sup> jour calendrier suivant la date à laquelle a été prise la décision ; (ii) le premier jour de la prochaine Période Fermée et (iii) le premier jour de la prochaine Période Fermée Exceptionnelle. Si l'Opération Financière n'a pas été réalisée endéans ce délai, la partie requérante doit procéder à une nouvelle notification auprès du Compliance Officer et respecter la procédure décrite dans cet article 6.1.

## 6.2 Périodes Fermées

6.2.1 Les personnes inscrites sur la Liste de Suivi et sur la Liste d'Initiés ne peuvent pas effectuer d'Opérations Financières sur les Instruments Financiers Sofina, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement en ce compris dans le cadre d'un mandat de gestion, pendant une Période Fermée.

Les périodes suivantes constituent des « Périodes Fermées » :

- (i) la période de six semaines précédant la date de publication des résultats annuels de Sofina, en ce compris le jour de cette publication;
- (ii) la période des 5 Jours Ouvrables précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de Sofina, en ce compris cette date ;
- (iii) la période commençant à la date à laquelle se tient le HY1 Challenge Meeting et se terminant à la date de publication des fonds propres non audités de Sofina au 30 juin de l'exercice concerné, en ce compris le jour de cette publication ;
- (iv) la période des 30 jours calendriers précédant la date de publication du rapport financier semestriel de Sofina, en ce compris la date de cette publication; et
- (v) la période commençant à la date à laquelle se tient le HY2 Challenge Meeting et se terminant le jour de la publication des fonds propres non audités de Sofina au 31 décembre de l'exercice concerné, en ce compris le jour de cette publication.

6.2.2 Les Périodes Fermées d'une année donnée sont notifiées aux membres du Personnel du groupe Sofina par le biais de Salesforce et aux Membres du Conseil par courriel dès le début de chaque année civile. Les Membres du Conseil reçoivent en outre un rappel des Périodes Fermées dès le début de chaque nouvelle Période Fermée.

6.2.3 Sans préjudice des interdictions énoncées dans à l'article 1, 1er point et à l'article 6.3 de la présente Partie A, le Compliance Officer peut autoriser les personnes figurant sur la Liste d'Initiés à effectuer, en vertu de l'article 19.12 du Règlement européen en matière d'abus de marché, une Opération Financière sur les Instruments Financiers Sofina, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, pendant une Période Fermée :

- (i) si cette personne est confrontée à des circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'Instruments Financiers Sofina, et est en mesure de démontrer que la transaction visée ne peut être exécutée à un autre moment que pendant la Période Fermée;
- (ii) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas d'Opérations Financières réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux Instruments Financiers Sofina, ou d'Opérations Financières n'impliquant pas de changement dans la détention de l'Instrument Financier Sofina concerné.

Il revient au Compliance Officer de déterminer, en accord avec le CEO et en tenant compte des exigences énoncées dans les règles et réglementations européennes et belges en matière d'abus de marché, si les circonstances sont exceptionnelles pour l'application de l'article 6.2.3(i), ou si les transactions relèvent de l'une des exceptions visées à l'article 6.2.3(ii).

## 6.3 Périodes Fermées Exceptionnelles

Dans le cas où le Comité MAR estime que des Informations Privilégiées sont disponibles ou qu'il existe un risque de Délit d'Initié ou d'apparence d'un tel délit, il peut décider d'interdire aux personnes figurant sur la Liste d'Initiés ou sur la Liste de Suivi d'effectuer des transactions sur des Instruments Financiers Sofina au cours d'une certaine période.

Les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés et celles inscrites sur la Liste de Suivi en sont informées et n'ont pas le droit, pendant cette Période Fermée Exceptionnelle, d'exécuter une Opération Financière sur les Instruments Financiers Sofina, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, en ce compris dans le cadre d'un mandat de gestion.

## 6.4 Obligations supplémentaires des Administrateurs de Sofina Asia

Les membres du Personnel du groupe Sofina peuvent être nommés administrateurs de Sofina Asia. Ces personnes devront se conformer à certaines obligations déclaratives en vertu de la loi singapourienne.

Chaque Administrateur de Sofina Asia doit, dans les deux Jours Ouvrables suivant sa nomination, notifier les informations suivantes au(x) représentant(s) de Sofina Asia ([Juliette France](#) et [Stefanie Loh](#), au jour de la dernière mise à jour de ce Code) et au [Compliance Officer](#) :

- (i) les informations relatives aux Instruments Financiers Sofina que l'Administrateur Sofina Asia détient au nominatif;
- (ii) les informations relatives aux Instruments Financiers Sofina dans lesquels l'Administrateur Sofina Asia a un intérêt (en ce compris si son époux(se) ou son enfant de moins de 18 ans détient un intérêt); et
- (iii) si l'Administrateur Sofina Asia est partie à un contrat ou bénéficie d'un contrat au terme duquel une Opération Financière sur les Instruments Financiers Sofina est envisagée.

En cas de modification des renseignements ci-dessus (y compris si une contrepartie est reçue à la suite de l'événement donnant lieu à la modification), l'Administrateur de Sofina Asia concerné doit en informer le(s) représentant(s) de Sofina Asia (Juliette France et Stefanie Loh, au jour de la dernière mise à jour de ce Code) et le Compliance Officer, dans les deux Jours Ouvrables suivant cette modification.

Sofina Asia a pour obligation de :

- (i) tenir un registre contenant les détails de chaque Administrateur de Sofina Asia;
- (ii) enregistrer tout changement de ces détails dans un délai de trois jours; et
- (iii) informer les autres Administrateurs Sofina Asia de tout changement intervenu, dans les sept jours.

## 7. Opérations Financières dans des Sociétés de Portefeuille Cotées, Sociétés-Cibles Cotées et Sociétés de Portefeuille Non Cotées

### 7.1 Sociétés Interdites (c.-à-d. les Sociétés de Portefeuille Cotées et les Sociétés-Cible Cotées)

**7.1.1 Personnel du groupe Sofina** - Des informations confidentielles à propos de Sociétés Interdites qui ne sont généralement pas partagées avec le public peuvent à l'occasion être portées à la connaissance du Groupe Sofina (que ces informations constituent ou non des Informations Privilégiées).

Afin de prévenir tout Délit d'Initié ou l'apparence d'un Délit d'Initié en lien avec ces Sociétés Interdites, les membres du Personnel du groupe Sofina figurant sur la Liste de Suivi ne peuvent à aucun moment exécuter une Opération Financière portant sur les Sociétés Interdites ou sur les Instruments Financiers émis par les Sociétés Interdites, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement (sauf si l'Opération Financière se fait par le biais d'un mandat de gestion), et même si aucune liste de parties spécifiques projet M&A n'a été établie en vertu de l'article 7.2, sauf si:

- (i) le membre du Personnel du Groupe Sofina possédait des Instruments Financiers des Sociétés Interdites avant l'entrée en vigueur du présent Code et a l'intention de vendre ces Instruments Financiers;
- (ii) le membre concerné du Personnel du groupe Sofina ne dispose pas d'Information Privilégiée concernant la Société Interdite concernée ; et
- (iii) le membre du Personnel du groupe Sofina a reçu l'accord préalable du Compliance Officer de procéder à l'Opération Financière sur ces Instruments Financiers.

**7.1.2 Membres du Conseil** - Les Membres du Conseil sont autorisés à effectuer des Opérations Financières sur les Instruments Financiers des Sociétés Interdites pour autant qu'ils

ne soient en possession d'aucune Information Privilégiée relative à ces Instruments Financiers ou inscrits sur une liste de parties spécifiques Projet M&A se rapportant à cette Société Interdite.

Le Comité MAR peut décider, afin de prévenir tout Délit d'Initié ou l'apparence d'un tel délit, d'empêcher les Membres du Conseil d'exécuter des Opérations Financières sur les Instruments Financiers de certaines Sociétés Interdites pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement au cours d'une certaine période. Cela concerne généralement les Sociétés Interdites qui ont fait l'objet d'une présentation aux Membres du Conseil lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Dans pareil cas, le Compliance Officer inscrit les Membres du Conseil sur une liste des parties spécifiques projet M&A se rapportant à la Société Interdite en question conformément à l'article 7.2, et en avise les Membres du Conseil.

**7.1.3 Sociétés du groupe Sofina** - Sofina et les Filiales Sofina ont le droit de conclure une transaction se rapportant aux Sociétés Interdites ou à leurs Instruments Financiers, aux conditions suivantes :

- (i) Sofina et les Filiales Sofina ne possèdent aucune Information Privilégiée concernant la Société Interdite (étant entendu que, selon la jurisprudence, la transaction envisagée par Sofina ou la Filiale Sofina ne peut être considérée comme étant, en soi, une Information Privilégiée détenue par Sofina ou les Filiales Sofina);
- (ii) si la Société Interdite est une Société de Portefeuille Cotée dans laquelle Sofina ou une Filiale Sofina est représentée au Conseil d'Administration, la transaction ne peut pas avoir lieu pendant une période fermée récurrente ou une période fermée exceptionnelle de la Société de Portefeuille Cotée en question.

## 7.2 Listes des parties spécifiques projet M&A

**7.2.1** Le Compliance Officer crée une liste des parties spécifiques projet M&A se rapportant à une Société Interdite lorsqu'une Information Privilégiée concernant une Société Interdite est portée à la connaissance des Membres du Conseil ou d'un Prestataire de Services Externes ou pour éviter l'apparence d'un Délit d'Initié à l'égard d'une certaine Société Interdite. Vu la taille de Sofina et la composition de son équipe, tous les membres du Personnel du groupe Sofina sont inscrits par référence sur telle liste projet M&A.

**7.2.2** Les Tiers et les Membres du Conseil qui disposent d'une Information Privilégiée concernant une Société Interdite donnée sont inscrits sur la liste des parties spécifiques projet M&A correspondante et sont informés de leur ajout et de leur retrait de cette liste par courrier ordinaire ou courriel.

**7.2.3** Toute personne inscrite ou réputée inscrite sur la liste des parties spécifiques projet M&A d'une Société Interdite donnée ne peut effectuer d'Opération Financière sur cette Société Interdite ou sur ces Instruments Financiers aussi longtemps qu'elle figurera sur ladite liste des parties spécifiques projet M&A.

## 7.3 Sociétés de Portefeuille Non Cotées et Portefeuille Fonds

Les membres du Personnel du groupe Sofina et les Membres du Conseil ne peuvent détenir de participations, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion, dans (i) les sociétés faisant partie du portefeuille du groupe Sofina qui ne sont pas admises sur un marché réglementé (les « **Sociétés de Portefeuille Non Cotées** ») et (ii) dans un ou plusieurs fonds de private equity dans lequel/lesquels le groupe Sofina est un Limited Partner (le « **Fonds du Portefeuille**»), ensemble les « **Entités de Portefeuille Non Cotées** », sauf si :

- (A) ces membres du Personnel du groupe Sofina ou Membre du Conseil ont obtenu l'accord préalable du Conseil d'Administration de Sofina à propos d'une transaction spécifique; ou
- (B) ces membres du Personnel du Groupe Sofina ou Membres du Conseil étaient en possession de ces participations dans l'Entité de Portefeuille Non Cotée avant :
  - (i) l'investissement réalisé par le groupe Sofina; ou

- (ii) l'entrée en vigueur du présent Code (c'est-à-dire le 8 décembre 2017) pour les Sociétés de Portefeuille Non Cotées et l'entrée en vigueur du premier avenant à ce Code (c'est-à-dire le 21 juin 2019) en ce qui concerne le Portefeuille Fonds.

## **8. Rachat d'actions par Sofina**

Sofina effectue ses programmes de rachat d'actions ou transfert de ses actions propres conformément aux règles édictées dans le présent Code, aux règles et règlements applicables en matière d'abus de marché et dans le respect des règles énoncées dans ses statuts et le Code des Sociétés et des Associations.

## **9. Formations et questionnaire de conformité**

### **9.1 Formation d'initiation et formations périodiques**

Au début de leur contrat d'emploi ou de leur relation contractuelle avec le groupe Sofina, les membres du Personnel du groupe Sofina reçoivent une formation spécifique sur les principales obligations contenues dans ce Code. Cette formation d'initiation est donnée par le Compliance Officer ou un membre de l'équipe légale.

En outre, la formation continue du Personnel du groupe Sofina est assurée, à intervalles réguliers.

### **9.2 Questionnaire de conformité**

Chaque année, le Compliance Officer demande au Personnel du groupe Sofina de remplir un questionnaire de conformité afin d'obtenir la confirmation de chacun qu'il/elle a bien lu, compris et respecté les règles énoncées dans le présent Code au cours de l'année écoulée.

## **10. Protection des Données**

### **10.1 Identité de la personne responsable des Données Personnelles**

Sofina est ce qu'on appelle le « Responsable de traitement des données » lequel est chargé de la collecte et de l'utilisation des Données Personnelles nécessaires au respect de ce Code et à l'établissement de la Liste d'Initiés.

### **10.2 Justification de la collecte et de l'utilisation des données personnelles**

Les Données Personnelles recueillies pour l'établissement de la Liste d'Initiés Sofina sont conservées exclusivement dans le but de se conformer au présent Code et aux règles et règlements en matière d'abus de marché. Seuls le Compliance Officer, le CEO, les membres du Comité Exécutif et les personnes qu'ils désignent, ont accès à ces Données Personnelles.

### **10.3 Autres personnes ayant accès aux données personnelles et finalité**

Le Responsable de traitement des données peut transférer les Données Personnelles aux catégories de destinataires suivantes :

- (i) Les fournisseurs de services externes désignés par le Responsable de traitement pour la sauvegarde et le stockage informatique;
- (ii) la FSMA ou d'autres autorités réglementaires afin d'assurer le respect de ses obligations légales.

### **10.4 Base juridique permettant à Sofina de collecter et d'utiliser des Données Personnelles**

La base juridique sur laquelle Sofina se fonde pour le traitement des Données Personnelles est l'obligation légale dans la mesure où la collecte des Données Personnelles prévues dans le présent Code a pour finalité le respect des règles et règlements en matière d'abus de marché.

## **PARTIE B - RÈGLES APPLICABLES AUX PERSONNES EXERCANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES ET AUX PERSONNES AYANT UN LIEN ÉTROIT AVEC ELLES**

La Partie B de ce Code s'applique uniquement (i) aux membres du Comité Exécutif de Sofina et (ii) aux Membres du Conseil de Sofina, ensemble les « **Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes** » ou les « **PERDs** ».

### **1. Liste des PELs aux PERDs**

Les PERDs sont inscrits sur la Liste de Suivi conformément à l'article 5 de la Partie A. Ils peuvent également être inscrits à un moment donné sur une liste de parties spécifiques Projet M&A conformément à l'article 7.2 de la Partie A. Les « **Personnes Étroitement Liées** » ou « **PELs** » aux PERDs sont reprises et identifiées comme telles sur une liste spécifique PEL.

À cette fin, le Compliance Officer demande aux PERDs de lui fournir leurs coordonnées personnelles (seulement leur(s) prénom(s), nom(s) de famille et nom(s) de naissance (si différent), date de naissance et adresse complète de leur domicile) ainsi que celles de leurs PELs qui sont des personnes physiques.

Si les PELs sont des personnes morales, les renseignements que les PERDs doivent fournir et qui sont indiqués sur la Liste d'Initiés sont la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise.

Les PERDs ont l'obligation de signaler sans délai au Compliance Officer toute modification de leurs coordonnées personnelles et de celles de leurs PELs. Ils sont personnellement responsables de la transmission et de la mise à jour des renseignements relatifs à leurs PELs respectifs.

### **2. Notification des PERDs à leurs PELs**

Une PERD doit aviser ses PELs :

- (i) de sa qualité de PERD au sein de Sofina; et
- (ii) de leurs obligations en vertu du présent Code, y compris leur obligation d'aviser Sofina et la FSMA de chaque Opération Financière effectuée pour leur propre compte, tel que décrit à l'article 3 ci-dessous.

Les PERDs doivent conserver une copie de ces notifications. Des modèles de ces notifications sont disponibles auprès du Compliance Officer.

### **3. Notification des Opérations Financières**

#### **3.1 Principe général**

Sous réserve de l'article 3.3 ci-dessous, les PERDs et les PELs doivent notifier à Sofina et à la FSMA toute Opération Financière effectuée pour leur propre compte. L'acceptation et l'exercice d'options sur les actions de Sofina doivent être notifiés à la FSMA.

Les PERDs doivent s'assurer que leurs PELs respectent leurs obligations telles qu'énoncées dans le présent Code.

Les représentants permanents des Membres du Conseil qui sont des personnes morales sont tenus de notifier leurs transactions personnelles sur les Instruments Financiers Sofina conformément à cet article 3.

#### **3.2 Notifications ex-post de Sofina**

Les notifications faites à Sofina doivent être effectuées au plus tard dans les 2 Jours Ouvrables suivant la date de l'Opération Financière. Ce délai doit permettre à Sofina de remplir son obligation consistant à valider la notification au plus tard 3 Jours Ouvrables après la date de la transaction.

### 3.3 Notifications ex-post de la FSMA

Les notifications à la FSMA doivent être effectuées dans les 3 Jours Ouvrables suivant la date de l'Opération Financière et se font au moyen de l'application de notification en ligne mise à disposition par la FSMA sur son site internet ([http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/trans\\_bl.aspx](http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/trans_bl.aspx)).

Les PERDs et les PELs peuvent demander à Sofina (par l'intermédiaire du Compliance Officer) d'effectuer les notifications pour leur compte dans le délai imparti, mais elles demeurent toutefois personnellement responsables de leurs obligations.

### 3.4 Seuil de notification

L'obligation de notifier les Opérations Financières effectuées à Sofina et à la FSMA (visée à l'article 3.1) s'applique à toute Opération Financière future (quel que soit son montant) une fois que le montant total des transactions a atteint la somme de 5.000 EUR au cours d'une année civile. Le seuil de 5 000 EUR est calculé en additionnant toutes les Opérations Financières sans compensation (c'est-à-dire sans compensation entre la valeur d'acquisition des Instruments Financiers Sofina et la valeur de vente des Instruments Financiers Sofina).

### 3.5 Mandats de gestion

Les PERDs et les PELs doivent également notifier les transactions effectuées pour leur compte par un tiers (par exemple un courtier ou banquier) dans le cadre d'un mandat de gestion et, sous certaines conditions, les transactions effectuées dans des fonds d'investissement (et les transactions effectuées par ces fonds d'investissement, si leur gestion n'est pas totalement discrétionnaire).

Les PERDs et les PELs doivent s'assurer qu'aucune transaction n'est effectuée pour leur compte en vertu d'un mandat de gestion pendant les Périodes Fermées et les Périodes Fermées Exceptionnelles.

**Annexe 1 - Définitions**

Les termes en lettres majuscules utilisés dans ce Code sont définis comme suit :

<b>Administrateur Sofina Asia</b>	désigne tout individu nommé en tant qu'administrateur de Sofina Asia.
<b>CEO</b>	signifie l'Administrateur Délégué de Sofina.
<b>Challenge Meeting</b>	signifie la réunion semestrielle du Comité Exécutif au cours de laquelle la valorisation des participations du groupe Sofina dans les sociétés non cotées est débattue et validée; cette réunion étant la dernière étape du processus de Sofina pour l'évaluation de ses participations non cotées.
<b>Code</b>	signifie ce dealing code, mis à jour au fur et à mesure.
<b>Comité Exécutif</b>	désigne le comité exécutif de Sofina.
<b>Comité MAR</b>	signifie le comité composé du CEO, du General Counsel et du Compliance Officer.
<b>Compliance Officer</b>	désigne la personne responsable de la mise en œuvre de ce Code, de la surveillance et de la conformité de ce Code et qui se voit confier les tâches spécifiques énoncées dans ce Code. Il s'agit d'Emilie van de Walle de Ghelcke à la date de la dernière mise à jour de ce Code.
<b>Conseil d'Administration</b>	signifie le conseil d'administration de Sofina.
<b>Délit d'Initié</b>	signifie les interdictions énoncées à l'article 1.1 de la Partie A.
<b>Divulgaration Illégale d'Information Privilégiée</b>	signifie l'interdiction énoncée à l'article 1.2 de la Partie A.
<b>Donnée Personnelle</b>	signifie la donnée personnelle collectée par Sofina ou le Compliance Officer pour se conformer aux dispositions de ce Code. Cette information contient (sans que ceci soit limité): <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'information personnelle reprise dans la Partie A - section 4 (Liste d'Initiés);</li> <li>(ii) l'information notifiée par les membres du Personnel du groupe Sofina ou les Membres du Conseil conformément à la Partie A - article 6.1; et</li> <li>(iii) l'information personnelle reprise à la Partie B - article 1 (Liste des PERD et des PEL).</li> </ul>
<b>Filiale Sofina</b>	désigne une entité contrôlée par Sofina au sens de l'article 1:14 du Code belge des Sociétés et des Associations.
<b>Fonds du Portefeuille</b>	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.3 de la Partie A.
<b>FSMA</b>	signifie « Financial Services and Market Authority ».
<b>groupe Sofina</b>	signifie Sofina et les Filiales Sofina.



<b>Entité de Portefeuille Non Cotée</b>	a la signification qui lui est donnée à l'article 7.3 de la Partie A.
<b>HY1 Challenge Meeting</b>	signifie le Challenge Meeting tenu en juin de chaque année financière.
<b>HY2 Challenge Meeting</b>	signifie le Challenge Meeting tenu en décembre de chaque année financière.
<b>Information Privilégiée</b>	<p>signifie une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ;</p> <p>L'information sera réputée <i>susceptible d'influencer de façon sensible le cours</i> des instruments financiers, si un investisseur raisonnable est susceptible de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.</p> <p>L'information sera réputée à <i>caractère précis</i> si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés.</p> <p>A titre d'exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive, les informations suivantes pourraient être considérées comme de l'Information Privilégiée : un avertissement sur chiffre d'affaires et/ou sur résultat et, selon les circonstances particulières, un changement dans la composition du conseil d'administration, le paiement d'un dividende exceptionnel, l'annonce de l'acquisition ou de la cession d'une société ou d'un secteur d'activité, la signature d'accords importants, etc.</p>
<b>Initiés Occasionnels</b>	Désigne les personnes en possession d'une Information Privilégiée en lien avec le groupe Sofina.
<b>Initié Sofina</b>	désigne une personne figurant sur la Liste d'Initiés, à un moment donné.
<b>Instrument Financier</b>	désigne toutes les actions, obligations, obligations convertibles, bons de souscription, options ou actions liées au rendement émis par une société, ou tout autre instrument qui soit émis par cette société ou qui concerne un instrument émis par cette société.
<b>Instrument Financier Sofina</b>	signifie les Instruments Financiers émis par Sofina ou liés à Sofina.
<b>Jours Ouvrables</b>	signifie les jours pendant lesquels les banques sont ouvertes en Belgique sauf pour l'article 6.4 de la Partie A, dans lequel « Jours Ouvrables » signifie les jours pendant lesquels les banques sont ouvertes à Singapour.
<b>Liste de Suivi</b>	a la signification qui lui est donnée à l'article 5 de la Partie A.

<b>Liste d'Initiés</b>	signifie la liste de toutes les personnes ayant un accès potentiel à des Informations Privilégiées relatives au groupe Sofina, comme expliqué à l'article 4 de la Partie A.
<b>Manipulation de Marché</b>	signifie l'interdiction reprise à l'article 1.3 de la Partie A.
<b>Membres du Conseil</b>	signifie les membres du Conseil d'Administration de Sofina.
<b>Membres du Conseil d'une Filiale</b>	Signifie les membres du conseil d'administration d'une filiale de Sofina SA.
<b>Opération Financière ou effectuer une Opération Financière</b>	<p>désigne toute opération, au sens le plus large, portant sur des Instruments Financiers. Les formes les plus courantes d'opérations financières sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange;</li> <li>(ii) l'acceptation ou l'exercice d'une option, d'un bon de souscription ou d'une action liée au rendement, en ce compris d'une option, d'un bon de souscription ou d'une action liée au rendement octroyé(e) aux dirigeants ou aux employés à titre de rémunération, ainsi que la cession d'actions découlant de l'exercice de tel(le) option, bon de souscription ou action liée rendement;</li> <li>(iii) la souscription à une augmentation de capital ou à l'émission de titres de créance (billets ou obligations);</li> <li>(iv) la conclusion ou l'exercice d'échanges d'instruments de capitaux et toute autre transaction sur, ou concernant des, instruments dérivés, en ce compris les transactions réglées sur trésorerie;</li> <li>(v) l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, la cession, l'exercice ou l'accomplissement de droits ou d'obligations, y compris les options d'achat et de vente;</li> <li>(vi) la conversion automatique ou non automatique d'un Instrument Financier en un autre Instrument Financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;</li> <li>(vii) les dons et donations portant sur Instruments Financiers, en tant que donateur ou donataire, et l'héritage reçu;</li> <li>(viii) l'emprunt ou le prêt (y compris la conclusion, la résiliation, la cession ou la novation de toute convention de prêt d'actions);</li> <li>(ix) l'octroi d'une sûreté (par ex. la mise en gage) ou de toute autre forme de charge, privilège ou grèvement; et</li> <li>(x) tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquérir ou de disposer.</li> </ul>
<b>Période Fermée</b>	désigne la période décrite l'article 6.2 de la Partie A.
<b>Période Exceptionnelle Fermée</b>	signifie une période pendant laquelle il est défendu aux Membres du Conseil et aux membres du Personnel du groupe Sofina de négocier des Instruments Financiers Sofina, telle que fixée par le Compliance Officer en vertu de l'article 6.3 de la Partie A.
<b>Personnel du groupe Sofina</b>	désigne tous les employés, les travailleurs indépendants, les intérimaires et les stagiaires employés par, ou engagés dans une relation contractuelle avec, Sofina ou une Filiale Sofina.
<b>Personne étroitement liée ou PEL</b>	<p>désigne, par rapport à une PERD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un conjoint ou un partenaire considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint;</li> </ul>

- (ii) un enfant dont la PERD est responsable légalement (ce qui comprend les enfants adoptés);
- (iii) un parent qui appartient au même ménage que la PERD depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une PERD ou par une personne visée au point (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette PERD ou cette personne, qui a été constitué(e) au profit de cette PERD ou cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de la PERD ou de la personne.

<b>Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou PERDs</b>	signifie les Membres du Conseil et les membres du Comité Exécutif.
<b>Prestataires de Services Externes</b>	de désigne les conseillers, consultants et autres prestataires de services autres que les membres du Personnel du groupe Sofina, qui fournissent des services à un membre du groupe Sofina.
<b>Processus d’Initiés</b>	<b>Délits</b> signifie le processus interne relatif aux Délits d’Initiés applicable à Sofina, mis à jour au fur et à mesure.
<b>Salesforce</b>	Outil informatique utilisé par le groupe Sofina pour consigner les Périodes Fermées et les Périodes Fermées Exceptionnelles de Sofina et les périodes fermées récurrentes et les périodes fermées exceptionnelles des Sociétés Interdites.
<b>Sociétés-Cible Cotées</b>	désigne les entités admises sur un marché réglementé qui ne font pas partie du portefeuille de Sofina et avec lesquelles Sofina est partie à un contrat de non-divulgence (NDA) et/ou à propos desquelles Sofina détient une information confidentielle qui pourrait être considérée comme une Information Privilégiée en raison de ses activités d’investissement, et identifiées comme société-cible cotée par le Compliance Officer.
<b>Sociétés de Portefeuille Cotées</b>	désigne les entités admises sur un marché réglementé et dans lesquelles Sofina détient une participation directe ou indirecte.
<b>Société de Portefeuille Non Cotée</b>	a la signification qui lui est donnée à l’article 7.3 de la Partie A.
<b>Sociétés Interdites</b>	désigne les Sociétés de Portefeuille Cotées et les Sociétés-Cible Cotées.
<b>Sofina</b>	désigne Sofina SA, une société belge à responsabilité limitée ayant son siège social rue de l’Industrie, 31 - 1040 Bruxelles (Belgique), numéro d’entreprise 0403.219.397 (RPM Bruxelles).
<b>Sofina Asia</b>	désigne Sofina Asia Private Ltd, une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 108C Amoy Street 03-01 Singapore 069928, numéro d’entreprise 201431635H.
<b>Tiers</b>	signifie toute personne (en ce compris un Prestataire de Services Externes) autre qu’un membre du Personnel du groupe Sofina, un membre du conseil d’une Filiale Sofina ou un Membre du Conseil.